

**Compte-rendu du Conseil communautaire**

**Judi 25 janvier 2018**

**Siège de la Communauté de communes**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MAX IVAN**

**PRESENTS :** MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. JULIEN MERLE, M. GERARD SANJULLIAN, VICE-PRESIDENTS ; M. HERVE AURIACH, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. LIONEL MURET, MME MARLENE THIBAUD, MME BRIGITTE MACHARD, MME FABIENNE MINJARD, M. CLAUDE RAOUX, MME YOLANDE SANDRONE, MME CLAIRE BRESOLIN, M. VINCENT FAURE, M. HENRY TROUILLET, MME LYDIE CATALON, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER

**AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER :** M. LOUIS DRIEY A MME BRIGITTE MACHARD ; M. JOSEPH SAURA A MME MARYVONNE HAMMERLI ; M. DANIEL SANTANGELO A M. CLAUDE RAOUX ; MME FRANÇOISE CARRERE A MME FABIENNE MINJARD

**ABSENTS :** M. JEAN-PAUL MONTAGNIER, M. FABRICE LEAUNE (EXCUSE), M. ERIC LANNOY, MME BERANGERE DUPLAN, MME MARY-LINE BARBAUD (EXCUSEE)

**SECRETAIRE DE SEANCE :** MME FABIENNE MINJARD

*Les membres du conseil sont accueillis par M. Max IVAN, Président qui leur souhaite la bienvenue.*

*Le Président rappelle que Monsieur Stéphane VIAL, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de Sérignan-du-Comtat et conseiller communautaire, a décidé de démissionner de ses mandats et annonce que c'est Jean-Pierre TRUCHOT, lui aussi adjoint au Maire de Sérignan-du-Comtat, qui a été désigné pour le remplacer.*

*Le Président informe ensuite l'assemblée que Mme Claire DURAND, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire de Lagarde-Paréol a également démissionné de ses mandats. Il précise que son remplaçant au sein du conseil n'est pas encore connu. Il souhaite la bienvenue à M. TRUCHOT au sein de l'assemblée.*

*Le Président procède à l'appel des conseillers.*

*Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.*

*Il propose ensuite la candidature de Mme Fabienne MINJARD pour occuper la fonction de secrétaire de séance. Proposition acceptée.*

*Le président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 30 novembre dernier. Aucune observation n'est formulée.*

**DELIBERATION N°2018-001 : MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2018**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Comme le prévoient plusieurs dispositions de l'article 1609 *nomies* C du Code général des impôts, la communauté de communes verse chaque année à ses communes membres, depuis l'instauration de la taxe professionnelle unique (TPU) en 2009, des attributions de compensation correspondant au produit de la taxe professionnelle qu'elles percevaient avant le passage en TPU, desquelles sont déduites les charges transférées issues des transferts de compétences.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le montant des attributions de compensation prévisionnelles qui vont être versées aux communes pour 2018, sur la base du tableau joint en annexe.

Par ailleurs, il est également précisé que ce montant est susceptible d'être modifié en cours d'année, en cas de transfert de nouvelles compétences, après évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le montant des attributions de compensation prévisionnelles versées par la communauté de communes aux communes pour l'exercice 2018, telles qu'elles figurent sur le tableau joint en annexe,

Précise également que ce montant est susceptible d'être modifié en cours d'année, en cas de transfert de nouvelles compétences, après évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC),

Précise enfin que ces attributions de compensation sont versées aux communes par fractions mensuelles, dès que la communauté de communes perçoit ses propres produits de fiscalité locale,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal primitif 2018, à l'article 739211 des dépenses de fonctionnement.

*Mme AUNAVE précise qu'il s'agit des mêmes sommes qu'en 2017. Elle explique que, suite au transfert de la compétence GEMAPI, les montants avaient été modifiés suite aux participations des communes aux syndicats de rivière. Elle insiste également sur le fait que ces montants sont prévisionnels mais explique que la délibération doit être prise avant le 15 février de chaque année.*

*Mme HAMMERLI rapporte les propos de M SAURA qui se demande pourquoi ne pas reprendre les montants de l'année 2016 sans les participations aux syndicats de rivière.*

*Mme AUNAVE lui répond que les participations aux syndicats de rivière sont obligatoirement à verser.*

*Mme HAMMERLI demande si elles sont comprises dans la taxe GEMAPI.*

*Mme AUNAVE lui répond par la négative et précise que le produit de la taxe, estimé à 200 000 €, ne sera sans doute pas suffisant.*

*Mme HAMMERLI reprend la conclusion du compte-rendu de la CLETC, lors de sa réunion du 27 avril 2017 : « Les membres de la commission souhaitent que cette révision des attributions de compensation ne concerne que l'année 2017 et que la question soit réexaminée en 2018 lorsque la taxe GEMAPI aura été instituée ».*

*Le DGS rappelle que le conseil communautaire est tenu de délibérer sur des montants prévisionnels avant le 15 février pour que les communes puissent élaborer leur budget à partir de cette prévision de recettes. Il ajoute qu'effectivement il faut attendre la mise en place de la taxe GEMAPI avec un produit déterminé puisque, comme l'a dit Mme AUNAVE, le produit estimé risque d'être inférieur aux dépenses réelles. La CLETC devra donc se réunir, probablement à la fin de l'année 2018, quand les estimations des dépenses et des recettes nouvelles seront plus précises.*

*Mme THIBAUD s'interroge sur la différence entre la taxe GEMAPI et la participation aux syndicats de rivière. M. MERLE lui répond qu'il n'y en a aucune.*

*Mme HAMMERLI est d'accord mais ajoute que ce n'est pas la même manière de récupérer la ressource financière.*

*Le DGS rappelle qu'un transfert de compétence induit un transfert de charges qui est déduit des attributions de compensation.*

*Mme AUNAVE appelle à la prudence sur l'estimation du produit de la taxe (200 000 €) mais aussi sur l'impact pour les ménages (≈ 15 €).*

*M. RAOUX suggère de ne réaliser des travaux qu'à hauteur de 200 000 €. Mme AUNAVE explique que certains travaux sont d'ores et déjà obligatoires. M. MERLE ajoute qu'il faut entretenir les cours d'eau existants.*

*Le DGS annonce que des travaux de réhabilitation de l'ancien canal de Pierrelatte, estimé à 800 000 € HT, sont déjà programmés pour cette année et que la participation financière de la communauté de communes serait de 250 000 €. Le produit estimé de la taxe ne pourrait donc même pas couvrir cette seule opération.*

*Mme THIBAUD demande à connaître le montant perçu par la communauté de communes lorsqu'une entreprise s'implante sur le territoire.*

*Le DGS déclare que le produit de la fiscalité professionnelle (CFE, CVAE, l'IFER et l'FNGIR) rapporte moins que le produit de la taxe professionnelle, supprimée en 2012. Il ajoute que c'est la raison pour laquelle la communauté de communes perçoit en lieu et place du département la taxe d'habitation (environ 1 000 000 000 € en plus pour compenser la baisse du produit de la fiscalité professionnelle).*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 23**

**Contre : 1 (M. SAURA)**

**Abstentions : 2 (Mme HAMMERLI, M. BESUCCO)**

**Adoptée à la majorité**

#### **DELIBERATION N°2018-002 : ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION POUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

En vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les budgets primitifs 2018 devraient être votés en mars et avril prochains.

Or, certaines dépenses d'investissement, non prévues au titre des restes à réaliser, devront être engagées et mandatées avant cette échéance.

Les crédits ouverts en 2017 sur le budget principal au titre des dépenses d'équipement (chapitres 20, 21 et 23) se sont élevés à 1 472 814,30 €, ce qui limite à 368 203,57 € le montant autorisé d'engagement des dépenses d'investissement sur le présent exercice.

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget principal, à hauteur de :

- 3 000 € à l'article 2135 (signalétique pour la ZAE *Joncquier & Morelles*)
- 16 400 € à l'article 21534 (rénovation de l'éclairage public de la ZAE de la *Garrigue du Rameyron* à Sérignan-du-Comtat, phase 2)
- 13 000 € à l'article 2183 (renouvellement du parc informatique)
- 8 100 € à l'article 2188 (modification des systèmes d'ouverture des colonnes enterrées)

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Autorise le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur le budget principal, telles que précisées ci-dessus,

Dit que les dépenses ainsi engagées seront portées au budget principal 2018 aux articles correspondants des dépenses d'investissement.

***Mme AUNAVE annonce un total des dépenses à mandater par anticipation de 40 500 €.***

***M. COPIER souhaite connaître le pourcentage autorisé.***

***Le Président lui répond 25 %, comme pour les communes.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-003 : DEMANDE D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES / DECISION DU CONSEIL**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur une demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), formulée par un particulier louant une maison sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes, qui justifie sa demande par le fait qu'il n'utilise pas le service de collecte mis en place par la communauté de communes.

Il est précisé que les cas d'exonération de la TEOM sont encadrés par des dispositions spécifiques du Code général des impôts qui précise, à son article 1521 :

*« La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.*

*Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.*

*Sont exonérés les usines ; les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,*

*Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.*

*Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.*

*Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la demande.*

*Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.*

*Les exonérations susvisées sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

*Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. »*

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Donne un avis défavorable à la demande d'exonération de cette taxe.

***Le Président et Mme AUNAVE disent que cette demande n'entre pas dans les cas cités par le Code général des impôts.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-004 : RAPPORT ANNUEL DU SERVICE COMMUN DES AUTORISATION DU DROIT DES SOLS 2017**

Rapporteur : M. Julien MERLE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour *l'accès au logement et un urbanisme rénové*, dite loi ALUR, prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Pour pallier ce désengagement des services de l'Etat, la communauté de communes a créé un service commun, sur le fondement de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a pour objet la mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes par voie conventionnelle.

Par délibération n°103 du 25 septembre 2014, le conseil communautaire a approuvé la modification de ses statuts pour y inclure la création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Par délibérations n°2015-001 du 29 janvier 2015 et n°2016-85 du 8 décembre 2016, les élus communautaires ont approuvé la création du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols, ainsi que les termes de la convention entre les communes adhérentes et le service instructeur de la communauté de communes. Ces conventions ont également été approuvées par les conseils municipaux des communes qui ont souhaité adhérer à ce service commun.

Conformément à l'article 11 des conventions signées entre les communes et le service commun des autorisations du droit des sols, un rapport annuel du service rendu doit être produit.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le rapport annuel du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols pour l'année 2017, joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le rapport annuel du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols pour l'année 2017, joint en annexe,

Dit que ce rapport sera transmis aux maires des communes adhérentes en vue de son adoption par leur conseil municipal.

***Le Président déclare que ce service fonctionne bien et donne satisfaction aux communes adhérentes.***

***M. MERLE annonce que 278 dossiers ont été traités sur l'année dont 150 permis de construire.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-005 : CONVENTION DE REPRISE DES MATERIAUX DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES**

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la communauté de communes a été sollicitée par la société POLE VALORISATION BIOMASSE, sise à Camaret-sur-Aigues, qui souhaite récupérer sur place une partie des déchets verts broyés reçus dans les déchetteries.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la convention à passer avec cette société, jointe en annexe, qui fixe notamment le prix de reprise de ces déchets verts à 3 € / tonne.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la convention avec la société POLE VALORISATION BIOMASSE jointe en annexe,

Autorise le Président à la signer, Dit que la présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,

Précise que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif principal 2018, à l'article 70688 des recettes de fonctionnement.

***M. de BEAUREGARD annonce que le volume des déchets vert s'est accru, notamment suite à l'interdiction de brûler. Il informe l'assemblée que la société POLE VALORISATION BIOMASSE, installée récemment à Camaret-sur-Aigues, valorise les déchets verts en faisant des briquettes pour alimenter les centrales.***

***Mme THIBAUD demande si les déchetteries effectuent bien le tri de ces déchets puis que tous les bois ne sont pas acceptés.***

***Le DGS répond par l'affirmative.***

***Mme AUNAVE demande ce que va devenir la convention similaire signée avec la Distillerie du Bois des Dames à Violès.***

*M. de BEAUREGARD déclare que les deux conventions ne sont pas exclusives l'une de l'autre.*

*Le DGS revient sur la convention signée avec la Distillerie du Bois des Dames et sur laquelle il était indiqué que la société devait récupérer les déchets en déchetterie. Or, sans consulter la communauté de communes, quelqu'un a modifié manuscritement la convention pour que ce soit les agents intercommunaux qui transportent les déchets et non l'inverse.*

*Le DGS annonce à Mme AUNAVE qu'un rendez-vous avec la Distillerie sera organisé prochainement.*

*Mme AUNAVE ajoute que le prix proposé par la Distillerie du Bois des Dames était de 7 € / tonne.*

*M. SANJULLIAN dit que la société POLE VALORISATION BIOMASSE souhaitait l'exclusivité mais qu'elle ne l'a pas obtenue.*

*Le DGS rappelle que l'intérêt est de trouver des exutoires pour l'ensemble des déchets verts (environ 2 500 tonnes).*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

*Arrivée de Mme TEOCCHI*

**DELIBERATION N°2018-006 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT DE VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS AVEC ADELPHÉ / APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

Le contrat de valorisation des déchets d'emballages ménagers signée avec la société ADELPHÉ est arrivé à échéance le 31 décembre 2017.

La communauté de communes bénéficiait jusqu'à présent du barème E pour les soutiens financiers.

Le barème F, plus avantageux dans la mesure où les soutiens financiers sont abondés lorsque les tonnages de tri sélectif progressent, notamment lors de la mise en place des extensions des consignes de tri, va prochainement entrer en vigueur.

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le président de la Communauté de communes à signer le nouveau contrat de valorisation des déchets d'emballages ménagers 2018-2022 avec la société ADELPHÉ, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 5 ans.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les termes du nouveau contrat qui va être signé avec la société ADELPHÉ avec l'instauration du barème F,

Autorise le Président à signer ce contrat avec la société ADELPHÉ, ainsi que les contrats de reprise des matériaux avec les repreneurs,

Précise que ce contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 5 ans.

*Le Président annonce la recette trimestrielle : environ 50 000 €.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-007 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION DE RECYCLAGE DES PETITS ALUMINIUMS AVEC LE FONDS DE DOTATION POUR LE RECYCLAGE DES PETITS ALUMINIUMS / APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la communauté de communes avait passé une convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums créé par NESPRESSO afin d'expérimenter la reprise des objets en aluminium extraits de la chaîne de tri. Il s'agit notamment des tubes de dentifrice en aluminium, des capsules de café ou de thé en aluminium, mais aussi des opercules tout en aluminium et les feuilles d'aluminium froissées.

Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2017.

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à signer la nouvelle convention avec ce Fonds qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour un an. Cette convention sera ensuite renouvelée pour le reste de la durée de l'agrément lorsque le standard pour les petits aluminiums sera validé comme pérenne.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les termes de la nouvelle convention à passer avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums,

Autorise le Président à la signer,

Précise que cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour un an.

*Le DGS annonce la recette perçue l'année dernière : environ 450 euros.*

*Mme MACHARD demande comment sont triés ces aluminiums.*

*Le DGS lui répond au centre de tri, à partir des sacs jaunes.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-008 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT DE REPRISE DU VERRE « OPTION FILIERE » AVEC OI MANUFACTURING POUR LE RECYCLAGE DU VERRE / APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

La convention de reprise du verre signée avec la société OI MANUFACTURING est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à signer la nouvelle convention, jointe en annexe, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 5 ans.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les termes de la nouvelle convention à passer avec la société OI MANUFACTURING pour la reprise du verre,

Autorise le Président à la signer,

Précise que cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 5 ans.

*Le Président dit que le prix de reprise est de 24 € / tonne.*

*Mme THIBAUD souhaite savoir si les quantités ont augmenté.*

*Le DGS lui répond par l'affirmative en précisant que les tonnages ont augmenté avec la mise en place des colonnes enterrées (22%).*

*Mme AUNAVE informe l'assemblée que tous les tonnages sont inscrits sur le dernier magazine intercommunal.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-009 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT DE REPRISE « OPTION FEDERATION » POUR LES DECHETS ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE (ACIER, ALUMINIUM, PAPIER/CARTON, PLASTIQUES ET PAPIERS) AVEC LA SOCIETE PAPREC / APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

Le contrat de reprise « option fédération » pour les déchets issus de la collecte sélective (acier, aluminium, papier/cartons, plastiques et papiers) signé avec la société PAPREC est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

Le conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à signer le nouveau contrat, joint en annexe, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les termes du nouveau contrat de reprise « option fédération » pour les déchets issus de la collecte sélective (acier, aluminium, papier/carton, plastiques et papiers) à passer avec la société PAPREC,

Autorise le Président à le signer,

Précise que ce contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

*Le Président annonce les prix de reprise :*

- *pour l'acier : 116 € / tonne,*
- *pour l'aluminium : 528 € / tonne,*
- *pour le papier-carton complexé : 10 € / tonne,*
- *pour le papier-carton non complexé : 112 € / tonne,*
- *pour le plastique Q4 : 282 € / tonne,*
- *pour le plastique Q5 : 71 € / tonne,*
- *pour le plastique PEHD : 195 € / tonne,*
- *pour les journaux, revus magazines : 105 € / tonne,*
- *pour les cartons de déchetteries : 122 € / tonne.*

*Mme THIBAUD s'interroge sur la valorisation des biodéchets.*

*Le DGS explique que le centre de valorisation de Tarascon n'admet que 5% des biodéchets car la qualité n'est pas satisfaisante, c'est pourquoi il est envisagé d'utiliser un badge pour accéder à la colonne des biodéchets.*

*Mme THIBAUD en conclut donc que les biodéchets sont traités avec les ordures ménagères. Le Président le confirme mais précise que ce ne sera plus le cas dès que les colonnes biodéchets seront accessibles avec un badge.*

***M. TROUILLET revient sur le tri des emballages ménagers recyclables et demande s'il est possible de jeter l'intégralité des plastiques depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Le DGS lui rappelle l'échéance de six mois à partir du début de l'année 2018.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-010 : BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR UNE PARTIE D'UNE PARCELLE (BA 66) APPARTENANT A LA SOCIETE RAYNAL & ROQUELAURE POUR L'AMENAGEMENT D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE, CHEMIN DE PIOLENC A CAMARET-SUR-AIGUES**

Rapporteur : M. Max IVAN

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu les articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au bail emphytéotique de droit commun ;

Vu le Code civil, et notamment son article 1317 ;

Au titre de sa compétence « environnement – collecte des déchets ménagers et assimilés », la communauté de communes est amenée à implanter des colonnes enterrées essentiellement en domaine public mais parfois sur des fonds privés si cela s'avère nécessaire.

C'est dans ce cadre que la communauté de communes a implanté des colonnes enterrées sur le chemin de Piolenc à Camaret-sur-Aigues sur une partie d'une parcelle privée (30 m<sup>2</sup> environ), référencée au Cadastre section BA n°66, propriété de la société RAYNAL & ROQUELAURE, avec l'accord préalable de sa direction.

La Communauté de communes doit pouvoir accéder à ce point d'apport volontaire pour lever et vider les colonnes, mais aussi assurer leur entretien et le nettoyage de ses abords immédiats.

Elle s'est ainsi rapprochée du propriétaire afin de négocier les modalités d'un contrat juridique adapté aux caractéristiques de ces équipements communautaires et des opérations d'entretien et d'aménagement à y apporter.

Le bail emphytéotique de droit commun se révèle être l'outil juridique le plus efficace en la matière.

Ce contrat, prévu sur une durée de 99 ans, permettra de doter la communauté de communes de droits réels sur le bien désigné ci-dessus.

Concrètement, le preneur, aussi appelé « emphytéote », est investi de prérogatives beaucoup plus larges que celles dont bénéficie un locataire ordinaire. Il jouit ainsi des pouvoirs suivants, propres à sa situation d'emphytéote :

- *Possibilité d'améliorer le fonds* : si l'emphytéote doit généralement améliorer le fonds, il n'est tenu de faire que les améliorations qui ont été prévues par le bail. L'emphytéose implique également la liberté pour le preneur de réaliser tous travaux de construction et de démolition sans le consentement du bailleur ;
- *Liberté d'hypothéquer* : l'emphytéote peut librement hypothéquer son droit ; ce droit peut être saisi comme tout bien immobilier ;
- *Liberté de louer et de sous-louer* : l'emphytéote peut donner à bail les immeubles qu'il édifie. Il peut également sous-louer les immeubles qu'il a pris à bail emphytéotique. Le bail emphytéotique ne peut par conséquent contenir aucune clause interdisant, limitant ou réglementant le droit de louer ou de sous-louer de l'emphytéote ;
- *Liberté de consentir une servitude passive et d'acquiescer une servitude active* ;
- *Impossibilité de conclure une « sous-emphytéose »* : l'emphytéote ne peut pas vendre le terrain ou l'immeuble objet de son emphytéose ; par conséquent, il ne peut pas consentir lui-même de bail emphytéotique sur le bien qu'il tient déjà lui-même à bail emphytéotique : il doit exercer personnellement son droit d'emphytéose ou le céder.

Les propriétaires du fonds servant concèdent cette servitude à titre gratuit.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les termes de ce bail et à autoriser le Président à le signer avec le propriétaire.

Le rapporteur entendu, Le conseil délibère,

Approuve la constitution d'un bail emphytéotique pour la parcelle cadastrée Section BA n°66, propriété de la société RAYNAL & ROQUELAURE,

Autorise le Président à recevoir et à authentifier le bail emphytéotique en la forme administrative,

Autorise le premier vice-président à signer toutes pièces et tous actes se rapportant à cette délibération,

Précise que le bail emphytéotique est concédé par le propriétaire du fonds servant à titre gratuit et pour une durée de 99 ans.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-011 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUX FINANCEURS POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES SITUÉ RUE DES MAGASINS A SERIGNAN-DU-COMTAT / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le conseil communautaire est amené à autoriser le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'assainissement collectif, situé rue des Magasins à Sérignan-du-Comtat, selon le plan de financement joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, situé rue des Magasins à Sérignan-du-Comtat, selon le plan de financement joint en annexe,

S'engage à rembourser aux financeurs les subventions perçues en cas de non-respect de ses obligations,

S'engage à réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux) selon les principes de la "Charte qualité nationale des réseaux d'assainissement" et à mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que cette opération sera réalisée conformément à cette même charte,

Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement après notification, au chapitre 13 des recettes d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-012 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUX FINANCEURS POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES SITUE AVENUE DU MONT-VENTOUX A CAMARET-SUR-AIGUES / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Le conseil communautaire est amené à autoriser le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'assainissement collectif, situé avenue du Mont Ventoux à Camaret-sur-Aigues, selon le plan de financement joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, situé avenue du Mont Ventoux à Camaret-sur-Aigues, selon le plan de financement joint en annexe,

S'engage à rembourser aux financeurs les subventions perçues en cas de non-respect de ses obligations,

S'engage à réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux) selon les principes de la "Charte qualité nationale des réseaux d'assainissement" et à mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que cette opération sera réalisée conformément à cette même charte,

Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement après notification, au chapitre 13 des recettes d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-013 : ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR LES REHABILITATIONS D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Par délibération n°123 du 11 décembre 2014, le conseil communautaire avait approuvé le règlement de l'opération programmée d'aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La commission assainissement s'est réunie le 14 décembre 2017 en vue d'examiner les demandes de subventions des propriétaires qui s'engagent à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif, en fonction des critères d'éligibilité définis dans le règlement de l'opération, et à répartir l'enveloppe des aides financières attribuées par la communauté de communes.

Il est rappelé que les aides financières sont accordées avec un plafond de travaux fixé à 7 000 € TTC et que le montant de l'aide accordée par la communauté de communes est fixé à 25 % du montant des travaux et plafonné à 1 750 €.

Le conseil communautaire est amené à approuver le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, sur la base du tableau joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le versement des aides financières aux propriétaires éligibles, tels qu'ils figurent sur le document joint en annexe,



Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif annexe assainissement 2018, à l'article 658 des dépenses d'exploitation.

**M. MERLE énonce les critères servant à sélectionner les dossiers éligibles :**

- Installations présentant un risque de pollution (risques environnementaux et sanitaires),
- Installations des propriétés équipées d'un forage ou d'un puits non raccordées et non raccordables au réseau public d'adduction en eau potable,
- Installations pour lesquelles le propriétaire est en mesure d'indiquer le lieu d'implantation de l'installation et la filière de traitement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Ne prend pas part au vote :** Mme Yolande SANDRONE

**Pour : 26**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-014 : RECONDUCTION DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AIDE A LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Par délibération n°123 du 11 décembre 2014, le conseil communautaire avait approuvé le règlement de l'opération programmée d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif qui a pris fin le 31 décembre 2017.

Le conseil communautaire est donc amené à approuver la reconduction de cette opération programmée d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et son règlement, joint en annexe, qui définit les modalités d'éligibilité et de versement des aides aux propriétaires.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la reconduction de l'opération programmée d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et son règlement, joint en annexe,

Précise que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-015 : DEMANDE D'EXONERATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT D'UN AMENAGEUR D'UN LOTISSEMENT A VIOLES / DECISION DU CONSEIL**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Un aménageur, en l'occurrence la société NEXITY, a déposé un permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 21 lots, au lieu-dit *Bel Air*, sur la commune de Violès le 29 juillet 2016. Ce permis lui a été accordé le 20 octobre 2016.

Un premier permis modificatif a été délivré le 15 mai 2017, un second permis modificatif le 14 septembre 2017.

Par délibération n°054-2017 du 15 juin 2017, le conseil communautaire a approuvé l'instauration de la participation aux frais de branchement qui stipule que « *lorsque des branchements à usage multiple devront être réalisés (un branchement pour plusieurs habitations, branchements pour les lotissements), un prorata sera établi entre tous les bénéficiaires sur la base des coûts réels engagés par la communauté de communes.* »

Les services de la communauté de communes ont informé l'aménageur de la réalisation des travaux de branchement au réseau d'assainissement en septembre 2017 par un courrier en date du 29 août 2017. Dans ce même courrier, le lotisseur a été informé qu'il était assujéti à la participation aux frais de branchement pour un montant de 16 284,60 €.

Après avoir reçu le titre de recette du Trésor public, l'aménageur a contesté le montant de la participation aux frais de branchement à laquelle il a été assujéti.

Cette requête a été présentée aux élus lors de la dernière commission assainissement du 14 décembre 2017, qui ont tous proposé le maintien de cette participation pour un montant de 16 294,60 €.

Le conseil communautaire est donc invité à donner un avis sur cette demande.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Considérant que la délibération susvisée du 15 juin 2017 précise bien que : « *Lorsque des branchements à usage multiple devront être réalisés (un branchement pour plusieurs habitations, branchements pour les lotissements), un prorata sera établi entre tous les bénéficiaires sur la base des coûts réels engagés par la communauté de communes* »,

Considérant que cet aménageur n'a donné aucune suite au courrier que lui a adressé la Communauté de communes le 29 août 2017 jusqu'à la réception du titre de recette,

Considérant dès lors que sa requête est infondée,

Donne un avis défavorable à la demande de l'aménageur et précise qu'il devra bien s'acquitter de la participation aux frais de branchement qui lui a été demandée et qui a déjà fait l'objet d'un titre de recette, pour un montant de 16 294,60 €.

*Mme AUNAVE craint un contentieux avec le lotisseur car les premiers permis ont été accordés avant le vote de la dernière délibération relative à la participation aux frais de branchement qui a modifié le règlement ; seul le dernier a été accordé après. Elle rappelle ainsi que la délibération du 15 juin 2017 ne fait pas mention du terme « à usage multiple ».*

*M. RAOUX demande à quoi correspond la somme de 16 294,60 €.*

*Le DGS lui répond qu'il s'agit du coût total des travaux pour l'extension du réseau jusqu'au lotissement.*

*M. RAOUX trouve ce prix aberrant.*

*M. RAOUX demande si cette somme va directement à l'entrepreneur.*

*Le DGS lui répond que c'est la communauté de communes qui a payé l'entreprise.*

*M. RAOUX demande si le montant total du devis était de 16 294,60 €.*

*Le DGS et Mme AUNAVE lui répondent par l'affirmative.*

*M. RAOUX demande s'il s'agit d'un marché à bons de commande.*

*Le DGS dit qu'une consultation auprès de trois entreprises a été lancée et que cette offre était la moins chère. Il ajoute que c'est un prix normal pour des travaux de cette nature.*

*M. RAOUX ne comprend pas un tel tarif qu'il juge exorbitant. Il demande à voir les devis.*

*Le DGS et le Président lui disent qu'il peut venir les consulter quand il le souhaite.*

*M. RAOUX se dit écœuré, il pense à mener une action car il a dû payer 4 400 € pour 2 mètres linéaires de tranchée avec un regard. Il a donc consulté au hasard des entreprises qui lui ont confirmé que c'était très cher. Par ailleurs,*

*M. RAOUX demande à voir le devis pour ses propres travaux. Le DGS lui répond qu'il peut évidemment le consulter mais qu'en l'occurrence, cela ne concerne pas le conseil communautaire.*

*M. TROUILLET craint également un contentieux à cause des dates de délivrance des permis et la date d'adoption de la délibération.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstentions : 4** (Mme SANDRONE, M. RAOUX, M. SANTANGELO, M. TROUILLET)

**Adoptée à la majorité**

#### DELIBERATION N°2018-016 : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN / APPROBATION

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Par délibération n°001 du 29 janvier 2014, le conseil communautaire avait approuvé les statuts du Syndicat d'électrification vaclusien (SEV), qui ont été modifiés à de multiples reprises.

Le comité syndical du SEV, lors de sa réunion du 13 décembre 2017, a modifié ses statuts pour permettre l'adhésion des communes de Grillon, Richerenches et Visan en lieu et place de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la modification de ces statuts, joints en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la modification des statuts du Syndicat d'électrification vaclusien, joints en annexe.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

#### DELIBERATION N°2018-017 : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU RIEU FOYRO / APPROBATION

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Le conseil communautaire est appelé à approuver les statuts modifiés du Syndicat intercommunal du bassin versant du Rieu Foyro, joints en annexe.

Les modifications portent sur :

- Le nom du syndicat qui devient ***Syndicat mixte du Rieu Foyro*** ;
- La substitution de la communauté de communes aux communes de Piolenc et Uchaux en qualité de membre du syndicat ;
- La substitution des termes « communauté de communes » et « intercommunal » en lieu et place des termes « communes » et « communal » dans plusieurs articles des statuts.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,  
Approuve la modification des statuts du Syndicat intercommunal du bassin versant du Rieu Foyro, joints en annexe.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-018 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE CREATION D'UN RESEAU DE TRANSFERT ENTRE LA STATION D'EPURATION DE SERIGNAN-DU-COMTAT ET CELLE DE CAMARET-SUR-AIGUES / APPROBATION**

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Par délibération n°83 du 8 décembre 2016, le conseil communautaire a approuvé la dévolution du marché de travaux de création d'un réseau de transfert entre la station d'épuration de Sérignan-du-Comtat et celle de Camaret-sur-Aigues au groupement d'entreprises TPR/ RAMPA/ TEYSSIER/ HYDRAUSTAB/ BRAJA VESIGNE pour un montant de 1 089 000 € HT, soit 1 306 800 € TTC, auquel s'ajoutait la somme de 29 700 € HT (35 640 € TTC) pour la fourniture d'un groupe électrogène. Lors de la notification du marché, le 19 janvier 2017, le délai d'exécution des travaux avait été fixé à 30 semaines.

Or, compte tenu des délais demandés par le Conseil départemental de Vaucluse pour l'obtention de l'autorisation de passage sous le pont de l'Aygues et de la société ENEDIS pour le basculement du branchement électrique, un délai supplémentaire de 10 semaines s'avère nécessaire pour terminer le chantier.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'avenant n°1 au marché de travaux de création d'un réseau de transfert entre la station d'épuration de Sérignan-du-Comtat et celle de Camaret-sur-Aigues, approuvé par la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 15 décembre 2017, et qui vise à prolonger le délai d'exécution des travaux de dix semaines supplémentaires.

Il est précisé que le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'avenant n°1 au marché de travaux de création d'un réseau de transfert entre la station d'épuration de Sérignan-du-Comtat et celle de Camaret-sur-Aigues, qui vise à prolonger le délai d'exécution des travaux de dix semaines supplémentaires,

Autorise le Président à le signer,

Précise que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le coût initial du marché.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-019 : CREATION D'UN EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES / APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

Le service de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte comptait six agents, lors de la reprise en régie du service le 1<sup>er</sup> mai 2017, tous salariés de l'ancien prestataire.

L'un de ces agents a quitté la collectivité le 30 novembre dernier, après mise en œuvre d'une procédure de licenciement.

Son remplacement a été assuré temporairement, à partir de cette date, en recourant aux prestations d'une société d'intérim.

Afin que cet emploi soit pourvu sur une plus longue durée, le conseil communautaire est amené à approuver la création d'un emploi d'adjoint technique non titulaire pour accroissement temporaire d'activités, soit pour une durée maximale de douze mois, sur le fondement de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique non titulaire pour une durée maximale de douze mois,

Dit que la dépense correspondante sera prévue au budget primitif 2018 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

*Le Président précise que ce poste concerne un chauffeur poids lourd.*

*Mme HAMMERLI demande pourquoi l'emploi laissé vacant par l'agent qui a quitté la collectivité ne peut pas servir à ce poste.*

*Le DGS lui répond qu'il s'agit, dans ce cas, d'un emploi pour une courte durée alors que l'emploi laissé vacant concerne un emploi à durée indéterminé.*

*M. RAOUX demande si l'agent qui est parti a été licencié. Le DGS lui répond par l'affirmative et précise la cause : insuffisance professionnelle.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

*Le Président demande si l'assemblée est d'accord pour ajouter à l'ordre du jour de la séance les deux dernières délibérations.*

*Proposition acceptée.*

**DELIBERATION N°2018-020 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2018 / APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) s'est substituée à l'ancienne dotation globale d'équipement (DGE) et à l'ancienne dotation de développement rural (DDR).

Y sont notamment éligibles les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un seul tenant, dont la population est inférieure à 75 000 habitants.

Le conseil communautaire est donc amené à autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2018 pour les travaux d'extension du réseau public d'assainissement collectif, route d'Orange à Violès, et à approuver le plan de financement s'y rapportant, joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2017 pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'assainissement collectif, route d'Orange à Violès,

Approuve l'opération susvisée, inscrite dans le programme pluriannuel des travaux de réhabilitation du réseau public d'assainissement collectif, et dont les travaux seront exécutés au 2<sup>ème</sup> semestre 2018,

Approuve le plan de financement s'y rapportant joint en annexe,

Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement, après notification, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

*Mme AUNAVE précise que ces travaux concernent 175 mètres linéaires et 15 branchements.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2018-021 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUX FINANCEURS POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES SITUE ROUTE D'ORANGE A VIOLES/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

Le conseil communautaire est amené à autoriser le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'assainissement collectif, situé route d'Orange à Violès, selon le plan de financement joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil départemental de Vaucluse pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, situé route d'Orange à Violès, selon le plan de financement joint en annexe,

S'engage à rembourser aux financeurs les subventions perçues en cas de non-respect de ses obligations,

S'engage à réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux) selon les principes de la "Charte qualité nationale des réseaux d'assainissement" et à mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que cette opération sera réalisée conformément à cette même charte,

Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement, après notification, au chapitre 13 des recettes d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 27**

**Adoptée à l'unanimité**

**DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT  
AU TITRE DE SES DELEGATIONS**

**1. ATTRIBUTIONS DE MARCHES PUBLICS**

**DECISION N°2017-06 : Vérifications périodiques des installations techniques de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence**

C'est l'offre présentée par la société BUREAU VERITAS qui a été retenue comme économiquement la plus avantageuse, pour un montant total sur trois ans de 1 581 € HT, soit 1 897,20 € TTC

Décision prise le 14 décembre 2017 et rendue exécutoire le 18 décembre 2017.

**DECISION N°2017-07 : Travaux sur les ouvrages d'assainissement existants**

C'est l'offre présentée par la société GREGORY BASSO TP qui a été retenue comme économiquement la plus avantageuse, pour un montant annuel maximum de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC

Décision prise le 14 décembre 2017 et rendue exécutoire le 18 décembre 2017.

**DECISION N°2018-01 : Collecte, transport et évacuation du verre et du papier en points d'apport volontaire**

C'est l'offre présentée par la société VIAL qui a été retenue comme économiquement la plus avantageuse, le montant total de son détail quantitatif estimatif étant de 4 710 € HT, soit 5 181 € TTC

Décision prise le 11 janvier 2018 et rendue exécutoire le 16 janvier 2018.

**PROCHAINES REUNIONS**

✚ **Réunions de bureau** : mardi 6 février à 9 h

✚ **Réunion de la commission des finances** : jeudi 22 février à 18 h 30 (comptes administratifs 2017 et présentation du rapport d'orientations budgétaires)

✚ **Réunion du conseil communautaire** : jeudi 1<sup>er</sup> mars à 18 h 30 (comptes administratifs 2017 et présentation du rapport d'orientations budgétaires)

*M. RAOUX rappelle que, lors du vote de la délibération pour la mise en place des colonnes enterrées, pour laquelle il a voté pour, il avait été dit que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères baisserait puisqu'un service était supprimé. M. RAOUX ajoute par ailleurs que c'est l'idée qu'il défend auprès des usagers.*

*Or, lors de la cérémonie des vœux de la commune de Sérignan-du-Comtat, il a entendu M. MERLE dire que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera stable ou augmentera.*

*Le Président et M. MERLE lui répondent que de tels propos n'ont jamais été tenus.*

*M. RAOUX demande s'il peut donc continuer à dire aux administrés que la taxe ne bougera pas. Le Président lui répond par l'affirmative.*

*Le DGS rappelle que la perspective finale est de passer à la redevance incitative mais insiste sur le fait qu'il n'a jamais été question d'augmenter le taux de la TEOM.*

*Mme AUNAVE dit avoir entendu les mêmes propos que M. RAOUX lors de la présentation par le bureau d'études qui avait en effet suggéré une possible augmentation de la fiscalité.*